

# LA TRIBUNE

de L' A.D.R.E.R

Association pour un développement réfléchi et équilibré du Rayol-Canadel

14 avenue des Anglais 83820 Rayol-Canadel sur mer

[www.adrer.org](http://www.adrer.org)

Association agréée en qualité d'association locale d'usagers au titre de l'article L 121-5 du code de l'urbanisme.

Arrêté Préfectoral n° 2014/21

## LA VALSE DES COFFRETS

(Au royaume de l'ambigüité ... programmée?)

Derrière ce titre volontairement accrocheur, l'ADRER aborde un sujet qui n'est pas si anodin pour une commune qui revendique son qualificatif de jardin sur la Méditerranée. Si les Rayolais, résidents permanents ou non, sont fiers des qualités environnementales de leur commune, entretiennent leur villa et leur jardin, un certain nombre<sup>1</sup> semble oublier l'aspect extérieur de leur habitation, en particuliers les "coffrets". Il s'agit bien sûr des coffrets abritant les compteurs électriques pour ENEDIS (ex ERDF) et compteurs d'eau pour Veolia.



Il faut reconnaître à leur décharge que

- en premier lieu la dégradation provient généralement du portillon d'accès au compteur, très souvent malmené par les "releveurs"<sup>2</sup> dont la priorité est de relever les indices dans la précipitation, pas de prendre de précaution pour ouvrir ce portillon bien souvent déjà dégradé.

<sup>1</sup> Estimation 10%

<sup>2</sup> Observation ADRER: une intervention de Veolia le 21 mai 2018 sur une urgence (fuite) révèle que le portillon du propriétaire a été littéralement arraché de ses gonds par les intervenants....!

- en deuxième lieu, l'incertitude quant au partage des responsabilités entre le concessionnaire, le concédant, l'exploitant, l'usager, incite plutôt à la passivité plutôt qu'à une prise de conscience responsable suivie de l'action nécessaire pour y remédier. Faute de savoir si le propriétaire usager est responsable et si non à qui s'adresser, on préfère fermer les yeux.
- en troisième lieu, et même si les coffrets sont en bon état, leur aspect visuel, particulièrement les plus récents faits de polyester, sont repoussants.

C'est bien dommage car l'effet est assez désastreux surtout quand il est associé aux belles villas du Rayol. L'image du village auprès des visiteurs n'en sort pas grandie, ni celle des propriétaires.

Dans ce numéro de la Tribune, l'ADRER, "association locale d'usagers", tente d'apporter des précisions et de répondre à cette question:

### Qui doit entretenir les coffrets?

#### 1. Rappel de quelques fondamentaux souvent méconnus

Pour éviter les malentendus et erreurs d'aiguillage...il n'est pas inutile de remonter la filière.

##### A. Distribution de l'électricité

Les acteurs:

- EDF: produit l'électricité
- RTE: Réseau de Transport d'Électricité , filiale EDF, gère le réseau public de transport d'électricité haute tension
- Enedis (ex ERDF), filiale d'EDF, distribue l'électricité moyenne et basse tension. Enedis dispose d'un monopole.
- Les Communes (et Communautés de Communes ): les lignes électriques n'appartiennent ni à EDF, ni à Enedis. Le réseau de distribution appartient aux collectivités locales, qui en délèguent dans le cadre d'une délégation de service public, la gestion à Enedis. Mais cette délégation s'effectue via un syndicat départemental le SYMIELECVAR<sup>3</sup>. Cette entité concède à son tour à Enedis, sur la base d'un cahier des charges, l'exploitation, l'entretien , la fourniture des index au fournisseur d'électricité.
- Le "Fournisseur d'électricité", (prestation maintenant ouverte à la concurrence) est l'entreprise qui facture le client final. Ce peut être l'EDF, ENGIE, Directe Energie, ...

##### B. Distribution de l'eau

- SIDECM<sup>4</sup>: producteur et propriétaire de l'ensemble des ouvrages (barrage, usines, réseaux de canalisations, réservoirs) alimentant en eau potable des communes du golfe de Saint-Tropez.
- VEOLIA (ex CMESE): a reçu mandat du SIDECM de potabiliser l'eau, de la distribuer et de la facturer dans le cadre d'un contrat d'affermage<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> SYNDICAT MIXTE DE L'ÉNERGIE DES COMMUNES DU VAR qui intervient sur le fondement de l'article L2224-31 Code général des collectivités territoriales « Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz, [...] négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, [...] par les cahiers des charges de ces concessions ». Le contrôle de distribution d'électricité est une mission essentielle destinée à assurer la sécurité publique et la sûreté du réseau électrique. En adhérant au SYMIELECVAR, les collectivités ont transféré cette responsabilité au Syndicat qui est désormais chargé de procéder à ce contrôle.

<sup>4</sup> Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures

- La communauté de communes du golfe de St Tropez a repris le 1<sup>er</sup> janvier 2018 au SIDECM l'ensemble de la compétence "eau", mais cette fois sous la forme d'une "régie intéressée" car l'exploitant réel reste une entreprise privée

## 2. Alors qu'en est-il de la responsabilité des coffrets et de leur bon état

C'est là que l'ambiguïté prend toute son ampleur: le fournisseur d'accès réalise<sup>6</sup> l'installation, impose son matériel, souvent le moins onéreux, mais en laisse ensuite la responsabilité à l'abonné qui, de bonne foi, l'ignore le plus souvent. Ambiguïté... programmée?

### A. Electricité

La consultation d'un contrat EDF de 2002 ne fait aucunement référence au régime des coffrets électrique, ne faisant allusion qu'aux "appareils", tout au plus est-il écrit que l'utilisateur doit permettre l'accès de son compteur par l'EDF au moins une fois par an. Que faut-il entendre par accès? le portillon défectueux est-il un élément de l'accès?

L'ADRER a interrogé les services municipaux et un haut responsable Enedis. Il en ressort que:

La bonne tenue des coffrets des ces installations dépend de leur emplacement précis :

- Si le coffret est à l'extérieur de la parcelle de terrain ou bien en saillie sur le mur de clôture de la parcelle, il appartient au concessionnaire donc Enedis
- Si le coffret se trouve à l'intérieur de la parcelle ou bien encastré dans le mur de clôture de la parcelle, il appartient au propriétaire de la parcelle.

Etant précisé qu'en principe les "produits" Enedis sont interchangeables.

### B. Eau

Le contrat actuellement en vigueur depuis 2013 entre l'utilisateur et Veolia ne mentionne jamais le coffret entant que tel, il parle seulement de deux éléments:

- le branchement (art 4.2): *"Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire soit par ses soins, soit par l'exploitant du service".* Ce qui ne semble pas induire que l'utilisateur soit responsable du portillon. L'art 4.4 ajoute: *"l'exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement. En revanche, l'entretien ne comprend pas la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieure à l'installation du branchement(reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou d'espaces aménagés); le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire; les réparations résultant d'une faute de votre part".*
- le compteur, dont il est clair que la responsabilité incombe à "l'exploitant" et dont la "garde" (au sens de l'art 1384 du code civil) est attribuée au propriétaire usager qui devient responsable des dégâts résultant de sa faute.

---

<sup>5</sup> La collectivité délégante assure les investissements, le fermier supporte les frais d'exploitation et d'entretien courant. Il se rémunère directement auprès de l'utilisateur par un prix convenu à l'avance. Pour couvrir les investissements nécessaires au maintien du patrimoine la collectivité vote chaque année une part du tarif qui lui reviendra (la « surtaxe »). Le fermier est chargé de recouvrer cette part auprès de l'abonné par la facture d'eau et de restituer à la collectivité dans un délai court fixé par le contrat (entre trois et six mois).

<sup>6</sup> même si une négociation reste possible en fonction des configurations et exigences architecturales

Si l'on consulte le rapport annuel du SIDECME, on y lit au chapitre *"Inventaire des biens"*: *"Par défaut, les biens sont propriétés de la collectivité..." (donc le syndicat) et plus loin: "le patrimoine de la collectivité, géré dans le cadre du service de l'eau confié à Veolia est potentiellement composé des installations de prélèvement et de production, des réseaux de distribution, des branchements en domaine public, des outils de comptage, des équipements du réseau". On doit alors en déduire que les coffrets et leur portillon "pourraient" être la propriété de Véolia, alors qu'oralement les services de Veolia affirment que les coffrets sont de la responsabilité totale de l'usager... cela manque singulièrement de précisions.*

L'ADRER qui participe aux travaux intercommunaux a accès au projet de "règlement du service de l'eau potable". Ce dernier prévoit (art 5.1): *"Le regard ou la niche vous appartient. Vous devez l'entretenir et le ou la maintenir fermé(e)".* Ainsi, si ce règlement est adopté, les choses deviendront plus claires, les Rayolais devront tous assurer le bon état de leur coffret "eau" et de leur fermeture. Reste à savoir qui sera chargé de la mise en œuvre de cette responsabilité et quelles seraient les éventuelles sanctions.

### **3. Conclusion pratique**

Le moins que l'on puisse dire c'est que le flou règne entre les acteurs, chacun se passant la "patate chaude" jusqu'à l'usager et qu'il n'est pas aisé d'apporter à nos lecteurs une recette facile à mettre en œuvre pour ceux qui veulent réhabiliter "leurs" coffrets.

Essayons quand même.

#### **A. Pour l'électricité**

##### **Réponse de la commune**

Les services de la commune contactés par l'ADRER nous disent que chacun peut contacter son fournisseur comme il le souhaite, à l'aide des informations et coordonnées notées sur les factures de ces prestataires.

- le point d'entrée pour l'usager est son fournisseur d'électricité (EDF, Engie, ...) même si ce dernier se retournera forcément vers Enedis. En effet tous les appels sont tracés pour une meilleure efficacité de l'intervention, même si Enedis ne refuse pas de prendre les appels.
- Si le coffret se situe à l'intérieur de la parcelle (ou **encastré** dans le mur de clôture de la propriété), le propriétaire **peut** effectuer l'entretien et les réparations lui-même mais ajoute le responsable Enedis: **"la porte seulement"**. En effet, toute intervention du propriétaire usager sur le branchement et sur le compteur est interdite pour d'évidentes questions de sécurité.

et ajoutent *" bien que votre action soit digne d'intérêt, la commune ne peut se permettre d'intervenir, le matériel en question était d'origine privé"*. Dommage!

##### **Réponse d'Enedis**

*"La fourniture du matériel (la porte) est à la charge d'ENEDIS. Le coût du déplacement pour le remplacement est facturé (déplacement divers). Je n'ai pas connaissance d'écrits sur le sujet- Ce que je décris ci-dessus est plutôt de l'usage.*

*Donc en résumé, si le client en fait la demande, nous fournissons la porte du coffret, et le client paie une intervention pour le déplacement et la mise en œuvre."*

## B. Pour l'eau

- situation actuelle (règlement 2013): Veolia refusera toute intervention, mais une démarche insistante s'appuyant sur les textes imprécis pourrait peut-être aboutir à une prise en charge
- situation future: le propriétaire n'aura pas d'autre possibilité que d'assurer lui-même l'entretien en bon état de l'ensemble du coffret.

Au cours des décennies qui ont vu l'installation de l'électricité et de l'eau courante dans les foyers, les types de boîtiers sont innombrables, depuis le coffret en ciment muni d'une porte métallique, intégré ou non dans le bâti d'un muret, jusqu'au coffret en polyester laid fragile et ultra salissant, que l'on trouve dans les magasins spécialisés, précision faite que les coffrets polyester correspondent à l'alimentation électrique, pourtant la plus exigeante en sécurité...

Toutefois, lorsque l'on est en mesure de démontrer que les dégradations font suite à une intervention du "gestionnaire" (Enedis ou Veolia), il est impératif de l'en informer.

Un fournisseur de matériaux spécialisé contacté par l'ADRER suggère *"concernant le cas de votre commune, avez-vous fait une démarche auprès du maire ? qui peut avoir une certaine influence sur VEOLIA et peut-être ENEDIS?"* et ajoute: *"pour compléter votre démarche, je vous indique un site qui propose à la vente des pièces de coffrets (portes, serrures, etc....) sans passer par ENEDIS. Pour les coffrets pour l'eau, c'est un peu plus compliqué car il n'y a pas de produits communs entre les constructeurs. Dans ce cas, il faudrait essayer de contacter directement le fabricant (si vous arrivez à l'identifier), qui doit pouvoir vous préciser ces points de vente de pièces SAV (généralement, il passe par des grossistes comme Fransbonhomme, PUM, point P, BAURES, Ballitrand....)":* <https://www.sav-element5.com/>

Alors entre un bon coup de peinture pour les uns, un changement des gonds de portillon pour les autres, et quelques recherches appropriées, à l'usager de prendre ses responsabilités s'il veut améliorer sa façade.

"C'est au rideau qu'on reconnaît la maîtresse de maison.  
C'est au coffret que l'on reconnaît l'état du Maître de céans..."

\*\*\*

# La valse des coffrets

Canadel  
Annexes photos  
à la Tribune ADRER N°46











# La valdse des coffrets

Rayol





















